ORDRE DU JOUR

I - Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 26 juin 2019

II - COMMISSION DES FINANCES

050/2019 - Rapport du service public délégué du golf

051/2019 - Motion n°1 relative à l'organisation du service des finances publiques en Lot-et-Garonne (DFIP)

052/2019 - Admission en non-valeur et admission en créances éteintes - Budget principal

III - COMMISSION TRAVAUX-URBANISME-ENVIRONNEMENT

053/2019 - Marché de maîtrise d'œuvre – Aménagements urbains

054/2019 - Travaux de nettoyage de la couverture de l'église Notre-Dame

IV - AFFAIRES GENERALES

055/2019 - Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil communautaire de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne dans le cadre d'un accord local.

V – QUESTIONS DIVERSES

PROCES-VERBAL DE SÉANCE DU 10 JULLET 2019

Le dix juillet deux mille dix-neuf, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELJALOUX régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Madame Julie CASTILLO, Maire.

Présents : Mme CASTILLO, Maire, M. BOLDINI, M. DOUCET, M. DUCASSE, Mme CASTAGNET, Mme DA COSTA FREITAS, Mme ABADIA, Mme TAUZIN, Mme COULON, M. TERMES, M. REMAUT, Mme COSTA, Mme GIRARD, M. LANZUTTI, Mme VIDAL.

Absents ayant donné pouvoir : Mme FRAUCIEL a donné pouvoir à Mme CASTAGNET, M. PHILIPPE a donné pouvoir à Mme CASTILLO, Mme ZANETTE a donné pouvoir à Mme GIRARD, M. GERBEAU a donné pouvoir à Mme DA COSTA, M. FAURICHON de la BARDONNIE a donné pouvoir à M. DOUCET, M. SANS a donné pouvoir à M. DUCASSE, M. BELLOC a donné pouvoir à Mme VIDAL.

Absents : Mme MULET, M. LAMBROT

Secrétaire de séance : Monsieur BOLDINI Jean-Baptiste.

Madame le Maire procède à l'appel.

I- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 26 juin 2019 :

Le procès-verbal du Conseil municipal du 26 juin 2019 est soumis au vote et adopté à l'unanimité.

II- COMMISSION DES FINANCES :

Objet : N° 050/2019 – Rapport du service public délégué du golf

Madame le Maire présente le rapport suivant :

L'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales dispose que « le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public ».

L'examen de ce rapport est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte. Dans ce cadre, je vous propose de prendre connaissance du rapport sur la délégation de service public du golf.

Monsieur REMAUT demande si le déficit est lié à des travaux particuliers.

Madame le Maire répond par la négative, il s'agit uniquement du déficit d'exploitation.

L'assemblée prend acte du rapport.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu l'article L.1411-3 du CGCT,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal prend acte du rapport annuel du délégataire du golf de Casteljaloux.

Objet : N° 051/2019 – Motion n°1 relative à l'organisation du service des finances publiques en Lot-et-Garonne (DFIP)

Madame le Maire présente le rapport suivant :

« Le 7 juin 2019, la Présidente du Conseil départemental a reçu le Directeur général des Finances Publiques. Il lui a présenté les pistes de réforme de l'organisation du réseau des Finances Publiques dans le département.

Ce processus de réorganisation, engagé au niveau national depuis plusieurs mois dans le cadre de la réforme de l'Etat voulue par le Gouvernement, affiche vouloir augmenter sensiblement les points de contact de la DGFIP en Lot-et-Garonne, en passant de 10 à 21 points de contact.

Cette présentation serait malheureusement incomplète et orientée. La réalité serait tout autre.

Les trésoreries de proximité de Casteljaloux, Miramont de Guyenne, Aiguillon, Nérac, Monflanquin seraient fermées et remplacées par des permanences d'agents dans des Maisons de Services au Public (MSAP) selon des modalités non connues à ce jour.

Le service fiscal de Tonneins verrait ses compétences restreintes et transférées vers Marmande. Ce service deviendrait un simple « accueil de proximité », conservant un point d'accueil destiné aux particuliers, mais en passant de 10 à 2 ou à 3 agents.

Les trésoreries de Villeneuve sur Lot et Marmande ne conserveraient qu'un service de gestion comptable.

Seule la ville d'Agen disposerait d'un panel complet de services aux collectivités et à la population.

Comme les élus départementaux, les élus de la commune sont très attentifs à ces pistes d'évolution. Cependant, s'ils ne sont pas opposés, par principe, aux adaptations nécessaires des services publics dans les territoires, ils demandent une grande vigilance sur les conséquences de la réforme des Finances Publiques aujourd'hui en préparation.

A l'instar des élus départementaux réunis en Commission permanente le 14 juin 2019, Madame le Maire propose donc :

- de réaffirmer notre attachement à la présence équilibrée sur tout le territoire de services publics de proximité et de qualité,

- de demander expressément que le principe d'égalité des citoyens dans l'accès au service public des Finances Publiques soit préservé,

- de demander la préservation du maillage territorial existant dans notre département, assorti d'une présence physique d'agents et d'horaires d'ouverture correspondant aux besoins de nos concitoyens,

- d'exiger qu'une réelle concertation soit engagée avec l'ensemble des élus locaux concernés. »

Madame le Maire ajoute que des pistes de réflexion ont été lancées. Elle demande que Casteljaloux conserve un service de gestion comptable et qu'une concertation soit organisée. Aujourd'hui les contours de la réorganisation sont encore flous. Dans les hypothèses de travail, une maison des services au public pourrait être mise à la charge de la collectivité et l'Etat aiderait la commune à hauteur de 30 000 euros.

La motion est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

Objet : N° 052/2019 – Admission en non-valeur et admission en créances éteintes – Budget principal

Monsieur BOLDINI présente le rapport suivant :

« La commune est saisie par le comptable public d'une demande d'admissions de créances irrécouvrables. Le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité et il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles, et le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la commune leurs admissions peuvent être proposées.

L'admission a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance, sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

Du point de vue de la collectivité, la procédure d'admission se traduit, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées. Cette procédure a ainsi pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, a priori, par un encaissement en trésorerie. Afin de renforcer l'information relative aux pertes sur créances irrécouvrables, la réglementation, depuis 2012, distingue les demandes d'admission selon qu'elles se rapportent ou non à des créances juridiquement éteintes.

En application de ces dispositions, la catégorie « admissions en non valeurs » regroupe les créances juridiquement actives, dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Elle se distingue de l'« admission des créances éteintes », réservée aux créances dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal de grande instance dans le cadre d'une procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou par le Tribunal de commerce dans le cadre d'une « clôture pour insuffisance d'actif » (professionnels). Ainsi, comptablement, la charge des admissions « créances admises en non valeurs » se constate sur le compte 6541 et la charge des admissions « créances éteintes » s'impute au compte 6542. Les admissions de créances proposées en 2017 par le comptable public sont réparties comme suit :

BUDGET PRINCIPAL :
- les créances admises en non - valeur de 2014 s'élèvent à 137.16 €
- les créances éteintes de 2011 à 2018 s'élèvent à 1 071.39 €

COMPLEXE TOURISTIQUE :

- les créances admises en non - valeur 2016 s'élèvent à 5.00 € (entrées lac ALSH Damazan)
»

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

III- COMMISSION TRAVAUX-URBANISME-ENVIRONNEMENT :

Objet : N° 053/2019 – Marché de maîtrise d'œuvre – Aménagements urbains

Madame le Maire présente le rapport suivant :

« Madame le Maire rappelle que la commune a signé une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la SEM 47 le 15 octobre 2018 pour réaliser les futurs aménagements urbains de la commune.

La première étape consiste à sélectionner un maître d'œuvre chargé de réaliser les missions d'études préliminaires, études de diagnostic et avant-projet. Cette partie constitue la tranche ferme du programme global. Le maître d'œuvre aura aussi la charge du suivi des cinq tranches prévisionnelles de travaux, des études de projet jusqu'aux opérations de réception.

Une consultation de maîtrise d'œuvre selon une procédure concurrentielle avec négociation a été lancée par le mandataire le 18 mars 2019.

26 cabinets ont présenté une candidature. Cinq ont été retenus. Un dossier de consultation leur a été remis. Ils ont rendu leur offre le 7 juin 2019. Une commission ad hoc a examiné les offres et reçu les candidats le 19 juin 2019. La commission d'appel d'offre s'est réunie le 27 juin 2019 et a procédé à l'analyse selon les deux critères retenus : valeur technique (60 %) et prix (40 %).

La commission d'appel d'offres a classé ces candidats comme suit :

CANDIDATS	NOTE OBTENUE	CLASSEMENT
Equipe 1 : Trouillot Hermel associé à Alto Step et Deux degrés	16,40	3
Equipe 2 : Urbicus associé à cabinet Merlin et architecture In Vivo	15,74	4
Equipe 3 : agence Casals associé à Raphaël Blohorn, Urbactis, Quartier lumière et FC Urban designer	16,87	2
Equipe 4 : atelier Gama associé à FCML Architecte, AC 2i et Ecologie urbaine et citoyenne, Quartier Lumière	13,98	5
Equipe 5 : Palimpseste Associé à JP Rouzaux architecte, Citéa et Husson paysagiste	16,95	1

Madame le Maire propose donc de retenir la candidature du cabinet PALIMPSESTE, arrivé en tête de la consultation.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des marchés publics,
Vu le décret n°2006-360 du 25 mars 2016,
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu l'appel public à candidature du 18 mars 2019 pour la désignation d'une maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagements urbains, transmis et publié au BOAMP et sur la plateforme http://demat-ampa,

Vu le rapport d'analyse des offres et la proposition de classement effectuée par la commission d'appel d'offres du 27 juin 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'approuver le classement proposé par la commission d'appel d'offres du 27 juin 2019,

- d'autoriser le représentant du mandataire (SEM 47) à signer le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des aménagements urbains avec le cabinet PALIMPSESTE, pour un montant prévisionnel de 211 652 euros TTC ».

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

Objet : N° 054/2019 – Travaux de nettoyage de la couverture de l'église Notre-Dame

Monsieur DOUCET présente le rapport suivant :

« Madame le Maire rappelle que la commune a programmé le nettoyage de la toiture de l'église Notre-Dame, immeuble inscrit au titre des Monuments historiques par arrêté du 26 novembre 1998, dont le montant prévisionnel s'élève à 9 797,20 euros HT, soit 11 756,64 euros TTC.

La commune a sollicité l'aide de l'Etat-Ministère de la culture. Ses services la DRAC Nouvelle Aquitaine-Conservation régionale des monuments historiques demandent

à la commune de statuer sur la proposition de financement qu'ils ont faite afin de poursuivre l'instruction du dossier.

L'opération, estimée à 9 797,20 euros HT serait subventionnée à hauteur de 30 %, soit 2 939,16 euros. Le montant de la participation de la commune s'établirait à 8 817,48 euros, TVA comprise.

Par conséquent, Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu la loi n° 82.213 du mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et ses décrets d'application,

Vu la délibération de la commune du 18 décembre 2018 approuvant le projet de nettoyage de la couverture de l'église Notre-Dame,

Considérant la demande de subvention de la commune,

Considérant la proposition d'aide financière de l'Etat – Ministère de la culture, en date du 12 avril 2019,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide :

- d'approuver le projet de nettoyage de la couverture de l'église Notre-Dame,

- de solliciter l'aide de l'Etat-Ministère de la culture,

- d'approuver le plan de financement prévisionnel, proposé par l'Etat-Ministère de la culture - DRAC Nouvelle Aquitaine-conservation régionale des monuments historiques, soit :

  - montant de la dépense subventionnable : 9 797,20 euros HT
  - participation de l'Etat-Ministère de la culture 30 % du montant subventionnable : 2 939,16 euros
  - participation de la commune : 8 817,48 euros (compris TVA) réalisée par autofinancement

- de s'engager à réunir tous les financements nécessaires à l'exécution du projet TTC sur le budget 2019 de la commune et d'en assurer la maîtrise d'ouvrage,

- de préciser que la commune a la libre disposition du terrain et immeuble concerné,

- de préciser que la commune récupère la TVA et qu'elle s'engage à la préfinancer,

- de préciser que le SIRET de la commune est : 21470052800018,

- d'autoriser madame le Maire à signer tout document relatif au projet et à transmettre le RIB de la commune à la DRAC-Nouvelle Aquitaine pour le versement de la subvention ».

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

IV- AFFAIRES GENERALES :

Objet : N° 055/2019 – Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne dans le cadre d'un accord local.

Madame le Maire présente le rapport suivant :

« Madame le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les sièges de Conseillers communautaires sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Les communes n'ayant pu bénéficier de la répartition de sièges selon ce dispositif se voient attribuer un siège, au-delà de l'effectif fixé par le tableau du III de l'article L 5211-6-1.

Selon cette règle, le nombre de Conseillers pour la communauté des communes des Coteaux et Landes de Gascogne s'élève à 45.

Cependant, les textes prévoient qu'il est possible de conclure un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Par application de ce mécanisme, il est possible de conclure un accord local dérogatoire qui porte le nombre de représentants à 51, soit six de plus.

La répartition sans accord local serait la suivante :

Commune	Répartition de droit commun	
Casteljaloux	16	
Bouglon	2	
Saint-Marthe	2	
Houeillès	2	
La Réunion	1	
Saint-Gemme Martaillac	1	
Villefranche du Queyran	1	
Grezet-Cavagnan	1	
Fargues-sur-Ourbise	1	
Anzex	1	
Argenton	1	
Labastide-Castel-Amouroux	1	
Saint-Martin-Curton	1	
Durance	1	Siège de droit : non modifiable
Poussignac	1	Siège de droit : non modifiable
Caubeyres	1	Siège de droit : non modifiable
Guérin	1	Siège de droit : non modifiable
Beauziac	1	Siège de droit : non modifiable
Antagnac	1	Siège de droit : non modifiable
Pompogne	1	Siège de droit : non modifiable
Pindères	1	Siège de droit : non modifiable
Leyritz-Moncassin	1	Siège de droit : non modifiable
Romestaing	1	Siège de droit : non modifiable
Ruffiac	1	Siège de droit : non modifiable
Allons	1	Siège de droit : non modifiable
Sauméjan	1	Siège de droit : non modifiable
Boussès	1	Siège de droit : non modifiable
Total	45	

Il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 51 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Commune	Répartition par accord local	
Casteljaloux	16	
Bouglon	2	
Saint-Marthe	2	
Houeillès	2	
La Réunion	2	
Saint-Gemme Martaillac	2	
Villefranche du Queyran	2	
Grezet-Cavagnan	2	
Fargues-sur-Ourbise	2	
Anzex	2	
Argenton	1	
Labastide-Castel-Amouroux	1	
Saint-Martin-Curton	1	
Durance	1	Siège de droit : non modifiable
Poussignac	1	Siège de droit : non modifiable
Caubeyres	1	Siège de droit : non modifiable
Guérin	1	Siège de droit : non modifiable
Beauziac	1	Siège de droit : non modifiable
Antagnac	1	Siège de droit : non modifiable
Pompogne	1	Siège de droit : non modifiable
Pindères	1	Siège de droit : non modifiable
Leyritz-Moncassin	1	Siège de droit : non modifiable
Romestaing	1	Siège de droit : non modifiable
Ruffiac	1	Siège de droit : non modifiable
Allons	1	Siège de droit : non modifiable
Sauméjan	1	Siège de droit : non modifiable
Boussès	1	Siège de droit : non modifiable
Total sièges répartis	51	

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver la composition du Conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. Ces délibérations doivent être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population

est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire de la communauté des Coteaux et Landes de Gascogne.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide :

- de fixer à 51 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne, réparti comme suit :

Commune	**Répartition par accord local**	
Casteljaloux	16	
Bouglon	2	
Saint-Marthe	2	
Houeillès	2	
La Réunion	2	
Saint-Gemme Martaillac	2	
Villefranche du Queyran	2	
Grezet-Cavagnan	2	
Fargues-sur-Ourbise	2	
Anzex	2	
Argenton	1	
Labastide-Castel-Amouroux	1	

Saint-Martin-Curton	1	
Durance	1	Siège de droit : non modifiable
Poussignac	1	Siège de droit : non modifiable
Caubeyres	1	Siège de droit : non modifiable
Guérin	1	Siège de droit : non modifiable
Beauziac	1	Siège de droit : non modifiable
Antagnac	1	Siège de droit : non modifiable
Pompogne	1	Siège de droit : non modifiable
Pindères	1	Siège de droit : non modifiable
Leyritz-Moncassin	1	Siège de droit : non modifiable
Romestaing	1	Siège de droit : non modifiable
Ruffiac	1	Siège de droit : non modifiable
Allons	1	Siège de droit : non modifiable
Sauméjan	1	Siège de droit : non modifiable
Boussès	1	Siège de droit : non modifiable
Total sièges répartis	51	

- d'autoriser madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ».

Madame le Maire explique qu'initialement, la proposition de la communauté de communes consistait à baisser le nombre de représentants de la commune de Casteljaloux à 15. Elle a déclaré ne pas être opposée à la conclusion d'un accord local pour passer à 51 sièges au niveau de la communauté de communes, mais a refusé de diminuer à 15 le nombre de représentants pour Casteljaloux. La séance a été animée, mais elle a obtenu gain de cause. La commune d'Argenton perd donc un délégué par rapport au schéma initialement proposé par le président de la communauté de communes. Cet accord a été voté à l'unanimité. L'approbation de la commune de Casteljaloux est nécessaire, car elle représente plus de 25 % de la population.

Cette approbation devait intervenir avant le 31 août prochain.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

V- QUESTIONS DIVERSES :

Madame le Maire rappelle que la Grand rue sera fermée les jours de marché de mi-juillet à mi-août.

Elle souhaite conclure la séance en rendant hommage à Philippe Stellati, exploitant du cinéma municipal, brutalement disparu le week-end précédent, d'une crise cardiaque. Elle rappelle ce que le cinéma de Casteljaloux lui doit et déclare que sa disparition est encore difficile à réaliser. Elle demande à l'assemblée de se lever et d'observer une minute de silence à sa mémoire.

Madame le Maire lève la séance à 19h35.

Le Secrétaire de Séance, Madame le Maire,



Mme CASTILLO	M. BOLDINI	M. DOUCET	M.DUCASSE	Mme CASTAGNET
Mme DA COSTA FREITAS	Mme ABADIA	Mme TAUZIN	Mme COULON	M. TERMES
M REMAUD	Mme COSTA	Mme GIRARD	M LANZUTTI	Mme VIDAL